

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 9 vom 30. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___9

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 9 du 30 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 9 del 30 maggio 2011

Regeste

DÉCRYPTAGE, CONCURRENCE DÉLOYALE | 181 CP, 5 let. c LCD, 126 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

Les appelantes concluent à ce que H._____ et N._____ soient condamnés pour infractions aux art. 3 let. d, 5 let. b et c et 23 de la Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241) .

E. 2.1

Selon l'art. 1 LCD, cette loi vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée. La LCD ne concerne ainsi que le domaine de la concurrence. Cette notion vise une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent leurs prestations. La concurrence suppose donc un marché, qui de plus doit être licite. Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD. Il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Autrement dit, il doit influencer le jeu de la concurrence ou le fonctionnement du marché. Certes, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent. Il n'empêche que l'acte doit être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. L'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché. Il doit être objectivement apte à influencer la concurrence (ATF 126 III 198 c. 2c/aa; ATF 124 III 297 c. 5d; ATF 124 IV 262 c. 2b; ATF 120 II 76 c. 3a).

E. 2.1.1

D'après l'art. 3 al. 1 let. d LCD, agit de façon déloyale celui qui prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui. En proscrivant ce type de comportements, la loi veut empêcher que l'estime dont jouit un concurrent auprès des consommateurs soit déloyalement mise à profit par un autre concurrent pour la vente de ses propres marchandises (ATF 125 III 401 c. 5). Pour en juger, il faut toujours se demander si tel signe est à ce point semblable à tel autre que les consommateurs risquent de confondre les marchandises désignées par les deux signes (ATF 128 III 146 c. 2a et l'arrêt cité). C'est sensiblement à la même aune qu'il convient de déterminer l'existence d'un risque de confusion entre deux signes dans les différentes branches du droit des signes distinctifs (ATF 127 III 160 c. 2b et c). Cependant, les circonstances particulières à prendre en considération pour dire si pareil risque existe ou non varient en fonction du genre de protection juridique que réclame le titulaire du signe

distinctif (Eugen Marbach, Markenrecht, p. 112, in SIWR vol. III, Kennzeichenrecht). Ainsi, sous l'angle du droit de la concurrence, le risque de confusion s'apprécie en fonction du conditionnement des marchandises et de l'ensemble des circonstances propres à individualiser celles-ci dans l'esprit d'un acheteur doué d'une attention moyenne (ATF 116 II 365 c. 4).

E. 2.1.2

Selon l'art. 5 let. b LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment : exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue. Cette disposition vise l'exploitation du résultat du travail d'un tiers par une personne qui en a acquis la possession d'une manière indue. Il existe un lien logique entre cette disposition et l'art. 5 let. a LCD: le résultat du travail d'autrui est remis indûment à l'auteur par une personne à laquelle il avait été confié.

E. 2.1.3

L'art. 5 let. c LCD prévoit qu'agit de façon déloyale celui qui reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel (c). Cette disposition a trait à l'exploitation de la prestation d'autrui résultant d'une activité créative et originale, qui ne peut toutefois faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle faute d'en satisfaire les conditions, ou parce que son auteur a renoncé à une telle protection (ATF 117 II 199 c. 2a/ee). Les cas concernés par l'art. 5 LCD touchent également au domaine extracontractuel, notamment lorsque des "pirates" reproduisent des enregistrements ou copient des livres dont le contenu n'est pas protégé par la législation sur les droits d'auteur (ATF 122 III 469 c. 8b, JT 1997 I 238). Conformément à sa note marginale, l'art. 5 LCD concerne l'exploitation d'une prestation d'autrui. La jurisprudence entend par prestation le résultat d'un travail, soit le produit d'un effort intellectuel et/ou matériel qui n'est pas protégé en tant que tel en dehors du champ d'application de la législation spéciale sur la protection des biens immatériels (ATF 117 II 199 / JdT 1992 I 376, consid. 2a/ee). En revanche, une simple idée peut être exploitée par un tiers, même si elle est fixée par la suite (ATF 122 III 469 consid. 8b p. 484). L'art. 5 let. c LCD sanctionne une forme de concurrence parasitaire, puisque le copieur tire profit ou s'efforce de tirer profit de réalisations personnelles d'autrui et du renom acquis légitimement par un tiers. La différence d'avec l'imitation servile réside dans l'absence de toute prestation du copieur : celui-ci s'approprie immédiatement et directement la prestation d'autrui grâce à la technique alors que dans l'imitation servile, le copieur doit fournir un certain effort pour façonner ou fabriquer lui-même la prestation concurrente. Trois conditions doivent être réunies pour que l'art. 5 let. c LCD trouve application (cf. Chaudet/Cherpillod/Landrove, Droit suisse des affaires, 3^{ème} éd. ; cf. ATF 134 III 166 ; 131 III 384 ; TF 4C.336/2004 du 4 février 2005 c. 4) : a) le résultat du travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché, c'est-à-dire susceptible d'être exploité commercialement. Alors que les lois de la propriété intellectuelle ne protègent que la prestation intellectuelle, l'art. 5 let. c LCD n'a pour objet que le résultat matériel d'un travail réalisé par autrui. Il interdit l'utilisation par un concurrent d'un objet matériel corporel (cassettes, livres) ou incorporel (émissions d'ondes) réalisé par autrui; b) la reprise "sans sacrifice correspondant". Il faut que le copieur ne fournisse pas lui-même une prestation valable; pour évaluer le sacrifice correspondant, il faut prendre en considération la totalité des dépenses pour la reproduction et les éventuelles modifications apportées au résultat repris, et comparer ces dépenses avec

les investissements qui ont dû être consentis par l'auteur de la prestation originale : si celui-ci a déjà pu amortir ses frais au moment de la reprise du résultat de son travail, l'art. 5 let. c n'est pas applicable ; c) la reprise au moyen d'un procédé technique de reproduction.

E. 2.1.4

L'art. 23 LCD dispose que quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10 (al. 2).

E. 2.2

En l'occurrence, le premier juge a relevé que si les décodeurs et cartes à puce réalisées par les plaignantes constituaient le résultat d'un travail, ces éléments n'avaient en revanche pas été remis aux prévenus dans le cadre de la relation de confiance envisagée à l'art. 5 let. c LCD. De plus, il n'était pas établi que les prévenus aient copié le résultat du travail des plaignantes ; au contraire, ceux-ci avaient procédé à des modifications des décodeurs et des cartes à puce en craquant les systèmes de protection. Enfin, l'instruction avait permis d'établir que les prévenus vendaient également des décodeurs et autres systèmes sans modification.

E. 2.2.1

Les actes commis par les prévenus ne tombent, en outre, pas sous le coup des art. 3 let. d et 5 let. b LCD telles qu'explicitées ci-dessus (cf. supra consid. 2.1). En effet, s'agissant de la première disposition, on ne voit pas en quoi il pouvait exister un risque de confusion avec les produits des plaignantes, dès lors que les clients des prévenus devaient pertinemment savoir ce qu'ils achetaient et à quel prix. L'art. 5 let. b LCD n'est pas non plus applicable, dès lors que le résultat du travail des plaignantes n'a pas été remis indûment aux prévenus par une personne à laquelle il avait été confié. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté. Il reste par conséquent à examiner une éventuelle violation de l'art.

E. 2.2.2

Sur le vu de ce qui précède, on doit admettre que les prévenus se sont rendus coupables de concurrence déloyale au sens de l'art. 5 let. c LCD. Ce moyen, bien fondé, doit être admis.

3. Les appelantes concluent à ce que H. _____ et N. _____ soient condamnés pour infraction aux art. 67 al. 1 let. i et al. 2, 69 al. 1 let. e et al. 2 de la Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA; RS 231.1). 3.1 Selon l'art. 67 aLDA, sur plainte du lésé, est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit, fait voir ou entendre une œuvre diffusée ou retransmise (al. 1 let. i). Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100'000 fr. (al. 2). D'après l'art. 69 aLDA, sur plainte du lésé, est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque, intentionnellement et sans droit fait voir ou entendre une prestation diffusée ou retransmise (al. 1 let. e). Si l'auteur d'une infraction au sens de l'al. 1 agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100'000 fr. (al. 2). Aux termes du nouvel art. 67 LDA, sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit fait voir ou entendre une oeuvre mise à disposition, diffusée ou retransmise (al. 1 let. i). Si l'auteur d'une infraction au sens de l'al. 1 agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une

peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (al. 2). Il résulte de l'art. 69 LDA que sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit fait voir ou entendre une prestation mise à disposition, diffusée ou retransmise (al. 1 let. e). Si l'auteur d'une infraction au sens de l'al. 1 agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (al. 2). Ces chefs d'infraction correspondent à la violation des droits exclusifs mentionnés aux art. 10 al. 2 let. f (pour les droits d'auteur), 33 al. 2 let. e (pour les droits de l'artiste interprète) et 37 let b (pour l'organe de diffusion). Les droits de l'organisme de diffusion comprennent celui de faire voir ou entendre son émission. Ainsi, il a le droit de faire voir ou entendre des œuvres qui ont été téléchargées sur Internet, des émissions parvenant directement d'un diffuseur d'origine ou retransmise par câble ou par fil. Le droit de faire voir ou entendre des œuvres diffusées se rapporte à un acte par lequel un poste récepteur est utilisé de telle sorte que des personnes ne faisant pas partie du cercle privé de celui qui détient le poste puissent voir ou entendre les œuvres diffusées, retransmises ou mises à disposition (cf. les exemples donnés in Barrelet/Egloff, *Le nouveau droit d'auteur*, Berne 2008, ad art. 10 p. 66 n° 37).

3.2 Le premier juge a retenu que les conditions des art. 67 al. 1 let. i et al. 2 et 69 al. 1 let. e et al. 2 LDA n'étaient pas réalisées. Il a relevé que le droit de faire voir ou entendre des œuvres diffusées se rapporte à un acte par lequel un poste récepteur est utilisé de telle sorte que des personnes ne faisant pas partie du cercle privé de celui qui détient le poste puissent voir ou entendre les œuvres diffusées, retransmises ou mises à disposition. Or, celui qui fournit à un privé un décodeur, un système de card-sharing ou tout autre moyen permettant le décryptage du signal émis ne commet un tel acte. Il permet la réception des œuvres diffusées, retransmises ou mises à disposition à un privé uniquement, acte qui n'est pas réprimé par la LDA du 9 octobre 1992 dans sa version en vigueur au moment des faits. Le premier juge a toutefois admis que la fourniture à un privé d'un décodeur, d'un système de card-sharing ou de tout autre moyen permettant le décryptage du signal émis pouvait violer les art. 39a et 69a LDA, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Il a cependant relevé que le principe de la non-rétroactivité des lois faisait échec à l'application des dispositions précitées pour les actes commis par les prévenus avant leur entrée en vigueur et qu'au demeurant ceux-ci n'avaient pas été renvoyés du chef de ces articles.

3.3 L'appréciation précitée peut être confirmée. En effet, selon la doctrine, le droit de faire voir ou entendre des œuvres diffusées se rapporte à un acte par lequel un poste récepteur est utilisé de telle sorte que des personnes ne faisant pas partie du cercle privé de celui qui détient le poste puissent voir ou entendre les œuvres diffusées, retransmises ou mises à disposition (cf. les exemples donnés in Barrelet/Egloff, *Le nouveau droit d'auteur*, Berne 2008, ad art. 10 p. 66 n° 37 ; avis de droit Yvan Cherpillod au dossier avec les références citées). Le comportement des prévenus ne réalise pas les conditions des art. 67 al. 1 let. i et al. 2 et 69 al. 1 let. e et al. 2 LDA et aLDA. En revanche, les actes des prévenus tombent sous le coup des art. 39a et 69a LDA, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008, qui interdisent de mettre à disposition des dispositifs propres à permettre le contournement de mesures techniques de protection, telle que le cryptage. Les prévenus n'ont toutefois pas été renvoyés pour ces chefs d'infraction. Partant, les acquittements pour violation de la LDA doivent être confirmés. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

4. Les prévenus étant condamnés pour les infractions telles que mentionnées ci-dessus, il convient de fixer les peines à prononcer.

4.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après

la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). En application de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV c. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). 4.2 Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, l'art. 23 LCD prévoyait que celui qui intentionnellement, se sera rendu coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4 a

,

E. 5

Les appelantes concluent à la confiscation des objets séquestrés sous chiffres VII et VIII du dispositif. En l'occurrence, la critique est sans objet concernant le chiffre VIII du dispositif, la confiscation et la destruction ayant été ordonnées s'agissant des objets mentionnés sous ce chiffre. Pour le surplus, les prévenus ont accepté aux débats d'appel la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiches n° 42115 et 42116 tels que figurant au chiffre VII du dispositif du jugement de première instance. Il convient dès lors d'admettre ce moyen et de modifier le dispositif dans ce sens.

E. 6

Les appelantes demandent à ce que H. _____ soit condamné à leur payer les montants de 132'500 fr. à titre de remise de gain et 20'000 fr. à titre de tort moral avec intérêts à 5 % l'an dès la date du jugement à intervenir et à ce que N. _____ soit condamné à leur payer les montants de 5'400 fr. à titre de remise de gain et de 20'000 fr. à titre de tort moral avec intérêts à 5 % l'an dès la date du jugement à intervenir.

E. 6.1.1

Aux termes de l'art. 9 al. 4 LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut conformément au code des obligations, intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires. Le Tribunal fédéral a rappelé que le gain réside dans la différence entre le patrimoine effectif du gestionnaire sans mandat et la valeur qu'aurait ce patrimoine en l'absence du comportement répréhensible. C'est le revenu net qui est déterminant. Il convient donc de déduire de la recette obtenue grâce aux ventes effectuées en violation du droit d'auteur les coûts engagés pour arriver à cette recette (ATF 134 III 306 c. 4.1.1).

E. 6.1.2

En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à la personnalité (Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984, n. 2029, p. 267).

E. 6.1.3

Selon l'art. 123 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (al. 1). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (al. 2). En application de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (al. 3). Le devoir de motiver impose principalement au demandeur à l'action civile d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions, ces faits devant permettre d'établir la quotité du dommage et le lien de causalité avec l'infraction poursuivie (Nicolas Jeandin/Henry Matz, in Kuhn/Jeanneret, *op. cit.*, n. 4 et 5 ad art. 123 CPP). Le non respect de ces exigences conduirait, devant le juge civil, à un déboutement; le demandeur à l'action civile jointe est ainsi favorisé puisque ces lacunes ne conduiront pas à un déboutement mais au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile. Le législateur – dans un but de favoriser la partie plaignante – a ainsi jugé qu'il se justifiait de n'assortir cette violation par la partie plaignante de ses obligations procédurales "que des conséquences relativement douces" (Nicolas Jeandin/Henry Matz, in Kuhn/Jeanneret, *op. cit.*, n. 21 ad art. 126 CPP).

E. 6.2

En l'espèce, les plaignantes soutiennent que, par leurs agissements, les prévenus ont gravement nui à leur image et à leur notoriété. Elles ont produit un bordereau de pièces contenant diverses références jurisprudentielles, doctrinales et conventionnelles. Elles n'ont cependant pas apporté le moindre indice que le piratage effectué par les prévenus aurait nui

à leur image ou à leur notoriété. Par ailleurs, les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si et dans quelle mesure les plaignantes auraient subi un tort moral, cela d'autant plus qu'elles ont précisé aux débats d'appel avoir environ 44'000 abonnés en Suisse romande contre quelques 250 clients pour les prévenus. Partant, il n'y a pas lieu d'allouer aux plaignantes une indemnité pour tort moral. L'appel, mal fondé sur ces points, doit être rejeté. S'agissant d'une éventuelle remise de gain, il convient de retenir que H._____ a admis avoir vendu entre 200 et 250 appareils modifiés pour un chiffre d'affaires se situant entre 130'000 et 162'000 francs. Pour ce faire, il a acheté deux ou trois cartes de décodage officielles ainsi que les appareils pour des coûts d'acquisition annuels d'environ 26'000 francs. En application de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 6.1.1) et en retenant les montants les plus favorables au prévenu, il convient de fixer le montant correspondant à la remise de gain que H._____ doit verser aux plaignantes à 104'000 fr. (130'000 fr. – 26'000 fr.). L'enquête menée et les pièces du dossier n'ont, en revanche, pas permis d'établir le gain réalisé en violation du droit d'auteur par N._____. Il n'y a dès lors pas lieu de le condamner à payer un montant aux plaignantes à titre de remise de gain. L'appel est partiellement admis sur ce point et le jugement de première instance doit être modifié en ce sens que H._____ est le débiteur des plaignantes solidairement entre elles, et leur doit immédiat paiement de la somme de 104'000 fr. (cent quatre mille francs) au titre de remise de gain avec intérêts à 5% l'an dès la date du jugement à intervenir. Les autres conclusions civiles des plaignantes sont rejetées pour le surplus.

E. 7

Les appelantes requièrent le montant de 21'852 fr. 50 à titre de dépens pénéaux de première instance.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière (al. 2). Les principes généraux de la responsabilité civile s'appliquent s'agissant de cette indemnité. Fait notamment partie de ces principes le devoir de diminution du dommage. Il peut en effet être attendu de toute personne lésée qu'elle engage des mesures actives identiques à celles qu'engagerait une personne sensée dans une même situation, mais en ne s'attendant à aucune compensation du préjudice. Seules les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante donnent droit à un dédommagement, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (Mizel/Rétornaz, in Kuhn/Jeanneret, op. cit., n. 8 ad art. 433 CPP).

E. 7.2

En l'occurrence, les plaignantes ont produit une note d'honoraires faisant état de 24.75 heures de travail au tarif de 350 fr./h. pour l'année 2008 effectuées par Me Métral et de 31.50 heures effectuées par Me Maire du

E. 10

Les appelants contestent la quotité des frais judiciaires de première instance mis à leur charge. Aux termes de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le

prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Vu les faits qui leur sont reprochés et compte tenu du sort de la cause, la condamnation des appelants au paiement partiel des frais judiciaires ne prête pas le flanc à la critique. Ce grief, mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

E. 11

En définitive, l'appel de R._____, S._____, M._____ et J._____ est partiellement admis. L'appel de N._____ et de H._____ est rejeté.

E. 12

Une indemnité d'un montant de 4'631 fr. 95 (quatre mille six cent trente-et-un francs et nonante cinq centimes), débours et TVA compris, est allouée à Me Maire pour la procédure d'appel, et mise à la charge de H._____ et de N._____ solidairement entre eux. Les frais d'appel comprennent l'émolument, qui se monte à 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1). Compte tenu de l'issue de la cause, ces frais sont mis à la charge de H._____ et de N._____ solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.